

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

Conclusions de la commission

Proposition de loi *relative au placement sous surveillance électronique pour l'exécution de certaines peines*

Proposition de loi *consacrant le placement sous surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines privatives de liberté*

Article unique

Article premier

Il est inséré, après l'article 723-1 du code de procédure pénale, un article 723-1-1 ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Article 723-1-1. - Lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas *trois mois*, le juge de l'application des peines peut décider, sur son initiative ou à la demande du condamné, que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique. La décision de recourir au placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'après avoir recueilli le consentement du condamné, donné en présence de son avocat.

« Article 723-1-1. - En cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas un an ou lorsqu'il reste ...

... n'excède pas un an, le juge ...

... demande du procureur de la République ou du condamné, que ...

... avocat. A défaut de choix par le condamné, un avocat est désigné d'office par le bâtonnier.

« Le placement sous surveillance électronique emporte, pour le condamné, interdiction de s'absenter de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le juge de l'application des peines en dehors des périodes fixées par celui-ci. Les périodes sont *fixées* en tenant compte des nécessités liées à la réinsertion du condamné.

« Le ...

... Les périodes et les lieux sont *fixés* en tenant compte des nécessités liées à la vie familiale du condamné, à son activité professionnelle ou au suivi d'un traitement médical, d'une formation ou d'un enseignement.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

Conclusions de la commission

« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance l'absence ou la présence du condamné dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

« Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par le service d'un organisme de droit public désigné par décret ou par une personne habilitée à cet effet dans des conditions prévues par décret.

« Lorsqu'il décide de recourir au placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines désigne la personne ou le service chargé de contrôler la présence du condamné au lieu de l'assignation. Lorsque la personne ou l'agent du service désigné constatent l'absence irrégulière de l'intéressé, le cas échéant après s'être rendus sur place, ils en font aussitôt rapport au juge de l'application des peines.

« Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines.

« Le contrôle ...

... dans le seul lieu ...

émetteur.

« Le ...

justice. La mise en oeuvre...

... personne.

« Le ...

... assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données nominatives dans le respect des dispositions législatives applicables en cette matière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

Conclusions de la commission

CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

TITRE III

Des peines

CHAPITRE II

Du régime des peines

SECTION II

Des modes de personnalisation des
peines

SOUS-SECTION IV

Du sursis avec mise à l'épreuve

§ 2 - Du régime de la mise à l'épreuve

Art. 132-43 - Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 132-44 - Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° Recevoir les visites de l'agent

« La présence du condamné à son domicile ne peut donner lieu à un contrôle sur place avant six heures et après vingt-et-une heures, sauf si le contrôle à distance laisse présumer que le condamné se soustrait aux obligations résultant du placement sous surveillance électronique.

« Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

Conclusions de la commission

« Le contrôle de l'exécution de la mesure est assuré au moyen d'un procédé permettant de détecter à distance l'absence ou la présence du condamné dans le lieu désigné par le juge de l'application des peines pour chaque période fixée. La mise en oeuvre de ce procédé peut conduire à imposer à la personne assignée le port, pendant toute la durée du placement sous surveillance électronique, d'un dispositif intégrant un émetteur.

« Le procédé utilisé est homologué à cet effet par le ministre de la justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La mise en oeuvre doit garantir le respect de la dignité, de l'intégrité et de la vie privée de la personne.

« Le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assuré par le service d'un organisme de droit public désigné par décret ou par une personne habilitée à cet effet dans des conditions prévues par décret.

« Lorsqu'il décide de recourir au placement sous surveillance électronique, le juge de l'application des peines désigne la personne ou le service chargé de contrôler la présence du condamné au lieu de l'assignation. Lorsque la personne ou l'agent du service désigné constatent l'absence irrégulière de l'intéressé, le cas échéant après s'être rendus sur place, ils en font aussitôt rapport au juge de l'application des peines.

« Les services de police ou de gendarmerie peuvent toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines.

« Le contrôle ...

... dans le *seul* lieu ...

émetteur.

« Le ...

justice. La mise en oeuvre...

... personne.

« Le ...

... assuré par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés, pour l'exécution de cette mission, à mettre en oeuvre un traitement automatisé de données nominatives dans le respect des dispositions législatives applicables en cette matière.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER

Dispositions générales

TITRE III

Des peines

CHAPITRE II

Du régime des peines

SECTION II

Des modes de personnalisation des
peines

SOUS-SECTION IV

Du sursis avec mise à l'épreuve

§ 2 - Du régime de la mise à l'épreuve

Art. 132-43 - Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 132-44 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aide destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national.

Art. 132-44 - Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de l'agent de probation désigné ;

2° Recevoir les visites de l'agent

« La présence du condamné à son domicile ne peut donner lieu à un contrôle sur place avant six heures et après vingt-et-une heures, sauf si le contrôle à distance laisse présumer que le condamné se soustrait aux obligations résultant du placement sous surveillance électronique.

« Le juge de l'application des peines peut également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi n° 400 (1995-1996) de M. Guy Cabanel	Conclusions de la commission
<p>de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations :</p>		
<p>3° Prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi :</p>		
<p>4° Prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour :</p>		
<p>5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.</p>		
<p><i>Art. 132-45</i> - La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :</p>		
<p>1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle :</p>		
<p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé :</p>		
<p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation :</p>		
<p>4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur :</p>		
<p>5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile :</p>		
<p>6° Justifier qu'il acquitte en</p>		

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

Conclusions de la commission

fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation :

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;

8° Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

9° S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;

14° Ne pas détenir ou porter une arme.

Art. 132-46 - Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en oeuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

« Les conditions d'exécution du placement sous surveillance électronique prévues au deuxième alinéa peuvent à tout moment être modifiées par le juge de l'application des pei-

« Les ...

... alinéa ainsi que les mesures prévues à l'alinéa qui précède peuvent à tout moment être

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel

Conclusions de la commission

nes, avec le consentement ou à la demande du condamné.

modifiées par le juge de l'application des peines, après avis du procureur de la République, avec le consentement ou à la demande du condamné.

« Le juge de l'application des peines peut à tout moment désigner un médecin afin que celui-ci vérifie que la mise en oeuvre du procédé mentionné au sixième alinéa ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné. Le certificat médical est versé au dossier.

Alinéa sans modification.

CODE DE PROCEDURE PENALE

LIVRE CINQUIEME

Des procédures d'exécution

TITRE III

De la libération conditionnelle

Art. 733-1 - Les décisions prises par le juge de l'application des peines sont des mesures d'administration judiciaire.

1° Les décisions qui concernent l'une des mesures prévues par les articles 720-1, 723, 723-3 et 730 peuvent, à la requête du procureur de la République, être déférées devant le tribunal correctionnel qui statue en chambre du conseil après avoir fait procéder à toutes les auditions utiles et entendus en leurs observations, s'ils en ont fait la demande, les conseils du condamné et de la partie civile.

Cette requête est formée dans les vingt-quatre heures qui suivent soit la date de la décision prise en présence du procureur de la République, soit, dans les autres cas, la date de notification au procureur de la République. Elle suspend l'exécution de la décision jusqu'à ce que le tribunal ait statué.

Le juge de l'application des

« Le juge de l'application des peines peut révoquer la décision du placement sous surveillance électronique en cas d'inobservations des conditions d'exécution ou à la demande du condamné. Le condamné doit alors subir, selon les dispositions de la décision de révocation, tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à accomplir au moment de son placement sous surveillance électronique compte toutefois pour l'exécution de sa peine. »

« Le juge de l'application des peines peut, après avis du procureur de la République et après avoir entendu le condamné, révoquer la décision de placement sous surveillance électronique en cas d'inobservation des conditions d'exécution, à la demande du condamné ou en cas de refus par celui-ci d'une modification nécessaire des conditions d'exécution. Le condamné ...

... peine. La décision de révocation peut être déférée au tribunal correctionnel par le condamné dans les vingt-quatre heures ; le tribunal correctionnel statue dans les conditions prévues au 1° de l'article 733-1 ; toutefois, le recours du condamné ne suspend pas l'exécution de la décision. »

Texte en vigueur

peines ne peut, à peine de nullité, siéger au sein du tribunal saisi de l'une de ses décisions.

L'affaire doit venir devant le tribunal correctionnel à la première audience ou au plus tard dans la huitaine du jour de la requête du procureur de la République, faute de quoi celle-ci est non avenue.

Si le condamné exécute une peine prononcée par une juridiction pour mineurs et s'il n'a pas encore atteint l'âge de la majorité, les attributions du tribunal correctionnel sont exercées par le tribunal pour enfants.

La décision du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants ne peut faire l'objet, dans les cinq jours, que d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif.

Art. 733-1 -

(Cf. Supra p. 32)

**Texte de la proposition de loi n° 400
(1995-1996) de M. Guy Cabanel**

Conclusions de la commission

« Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précise :

- les conditions d'homologation du procédé mentionné au quatrième alinéa :

- les personnes ou services pouvant être chargés par le juge de l'application des peines de procéder, sous le contrôle d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire, à l'installation du dispositif technique permettant le contrôle à distance.

Article 2

Au deuxième alinéa (1°) de l'article 733-1 du code de procédure pénale, après la référence : « 723 », il est inséré la référence : « 723-1-1 ».